

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

F. MARC DE LACHARRIERE (FIMALAC)

Société Anonyme au Capital de 151 046 183,20 €.
Siège Social : 97, rue de Lille, 75007 Paris.
542 044 136 R.C.S. Paris.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 12 Février 2008, au Pavillon Gabriel, 5 Avenue Gabriel 75008 PARIS, à 15H00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence d'une assemblée ordinaire :

1°) Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2007 ;

2°) Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2007 ;

3°) Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

4°) Affectation du résultat ;

5°) Renouvellement du mandat de M. Marc Ladreit de Lacharrière, administrateur ;

6°) Renouvellement du mandat de Mme Véronique Morali, administrateur ;

7°) Renouvellement du mandat de M. Philippe Lagayette, administrateur ;

8°) Non-renouvellement des mandats de M. Xavier Aubry, commissaire aux comptes titulaire, et de la société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes suppléant ;

9°) Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

10°) Nomination de M. Etienne Boris en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;

11°) Autorisation d'intervention de la Société sur ses propres actions.

De la compétence d'une assemblée extraordinaire :

12°) Autorisation au conseil d'administration d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés et aux mandataires sociaux ;

13°) Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés et aux mandataires sociaux ;

14°) Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

15°) Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la Société ;

16°) Mise à jour du dernier alinéa de l'article 9 des statuts relatif aux déclarations de franchissement de seuils ;

17°) Mise à jour de l'article 16 des statuts relatif aux délibérations du conseil d'administration ;

18°) Mise à jour de l'article 28 des statuts relatif à l'assistance et à la représentation aux assemblées ;

19°) Pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS.

Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2007). — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et

des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2007, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes consolidés faisant apparaître un bénéfice net, part du groupe, de 79 503 milliers d'euros.

Deuxième résolution (*Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2007*). — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2007, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice net de 67 651 534,33 €.

Troisième résolution (*Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale :

1°) Approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat, savoir :

Origines	Montants en euros
Bénéfice net de l'exercice clos le 30 septembre 2007	67 651 534,33
Report à nouveau antérieur	231 948 086,13
Total	299 599 620,46

Affectations	Montants en euros
Dividende statutaire	7 552 309,16
Dividende complémentaire	43 940 707,84
Dotations à la réserve pour actions auto-détenues	68 223 199,46
Report à nouveau	179 883 404,00
Total	299 599 620,46

2°) Décide, en conséquence, que le dividende s'élèvera à 1,50 € pour chacune des 34 328 678 actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance, ce dividende étant intégralement éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;

3°) Décide que le dividende sera mis en paiement à partir du 19 février 2008 et que le dividende afférent aux actions auto-détenues par la Société à cette date sera reporté à nouveau sur décision du conseil d'administration constatant le nombre d'actions concernées ;

4°) Constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- a) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 : 1,05 € par action, éligible en totalité à la réfaction de 50 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France ;
- b) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 : 1,25 € par action, éligible en totalité à la réfaction de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France ;
- c) au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006 : 1,40 € par action, éligible en totalité à la réfaction de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat de M. Marc Ladreit de Lacharrière, administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Marc Ladreit de Lacharrière pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat de Mme Véronique Morali, administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Véronique Morali pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat de M. Philippe Lagayette, administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Philippe Lagayette pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution (*Non-renouvellement des mandats de M. Xavier Aubry, commissaire aux comptes titulaire, et de la société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes suppléant*). — L'assemblée générale constate l'expiration des mandats de M. Xavier Aubry, commissaire aux comptes titulaire, et de la société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes suppléant, à l'issue de la présente assemblée.

Neuvième résolution (*Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire*). — L'assemblée générale nomme la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution (*Nomination de M. Etienne Boris en qualité de commissaire aux comptes suppléant*). — L'assemblée générale nomme M. Etienne Boris en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Onzième résolution (*Autorisation d'intervention de la Société sur ses propres actions*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de délégation au président-directeur général pour l'accomplissement du programme de rachat, à acquérir jusqu'à 3 432 867 actions de la Société d'une valeur nominale de 4,40 €, pour un montant maximal de 377 615 370 € ;

2°) Fixe le prix maximal d'acquisition à 110 € par action et le prix minimal de cession à 30 € par action, étant précisé que ce prix minimal ne s'appliquera pas aux transferts d'actions résultant de la levée d'options d'achat ;

3°) Décide que cette autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres actions prévues par la loi, en vue notamment :

- a) de les livrer aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions et/ou d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration,
- b) de les remettre, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- c) de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action Fimalac ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en vertu d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- d) de les conserver et les remettre ultérieurement en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- e) de les annuler, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ;

4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre ;

5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix et quantités indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;

6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau ;

7°) Fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa neuvième résolution.

Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

Douzième résolution (Autorisation au conseil d'administration d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés et aux mandataires sociaux). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à attribuer, en une ou plusieurs fois, à tout ou partie des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit, soit à la souscription d'actions, soit à l'achat d'actions existantes préalablement rachetées par la Société ;

2°) Décide que les options attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner accès à plus de 3,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution ;

3°) Décide que le prix de souscription ou d'achat de l'action ne pourra être inférieur à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution et que, pour les options d'achat, le prix d'achat de l'action ne pourra être inférieur à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société lors de l'attribution ;

4°) Décide que si, pendant la durée de validité des options, la Société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le conseil d'administration devra ajuster, selon les modalités réglementaires, le nombre et le prix des actions susceptibles d'être souscrites ou achetées par exercice des options ;

5°) Décide que le délai d'exercice des options ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de leur attribution par le conseil d'administration ;

6°) Décide que cette autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises lors de la levée des options de souscription ;

7°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites ci-dessus énoncées et avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet :

- a) sur les propositions du comité de sélection, des nominations et des rémunérations, d'arrêter la liste des bénéficiaires des options, de déterminer la nature des options, de fixer le nombre de titres sur lesquels porteront les options de souscription ou les options d'achat, de déterminer des périodes d'exercice des options,
- b) de fixer les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à acquérir par les bénéficiaires pourront éventuellement être ajustés,
- c) de procéder, s'il y a lieu, au rachat d'actions de la Société préalablement à l'ouverture d'options d'achat et d'informer chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de cette autorisation,
- d) d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités relatifs aux augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

8°) Fixe à trente-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa quinzième résolution.

Treizième résolution (Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés et aux mandataires sociaux). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise

du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1°) Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre par la Société ;

2°) Décide que le conseil d'administration, sur proposition du comité de sélection, des nominations et des rémunérations, déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3°) Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 3,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé que ledit nombre, majoré du nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par exercice d'options attribuées en vertu de la douzième résolution, ne pourra pas représenter plus de 3,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution ;

4°) Décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, à compter de la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration, et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans ;

5°) Autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

6°) Prend acte que cette autorisation comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui sera incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;

7°) Délégué tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en oeuvre cette autorisation ;

8°) Fixe à trente-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa seizième résolution.

Quatorzième résolution (Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1°) Autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 4 400 000 €, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements français et étrangers liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société ;

2°) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;

3°) Décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution, et le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

4°) Décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être, ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ;

5°) Décide que les caractéristiques des émissions des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration selon les règles fixées par la réglementation ;

6°) Délégué tous pouvoirs au conseil d'administration pour, notamment :

- a) fixer les modalités d'émission d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital,
- b) décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission,
- c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- d) fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- e) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance,
- f) fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de cette autorisation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera,
- g) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et faire tout le nécessaire ;

7°) Fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa quatorzième résolution.

Quinquième résolution (Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société ;

2°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- a) réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois, en fixer les modalités,
- b) régler le sort des éventuelles oppositions,
- c) imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes,
- d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,
- e) déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions ;

3°) Fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa quinzième résolution.

Seizième résolution (*Mise à jour du dernier alinéa de l'article 9 des statuts relatif aux déclarations de franchissement de seuils*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le dernier alinéa de l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Cette stipulation complète le dispositif légal visant les déclarations de franchissement de seuils de participation définis au I de l'article L. 233-7 du Code de commerce ».

Dix-septième résolution (*Mise à jour de l'article 16 des statuts relatif aux délibérations du conseil d'administration*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'ajouter, au cinquième alinéa de l'article 16 des statuts, après le mot « visioconférence », les mots « ou de télécommunication ».

Dix-huitième résolution (*Mise à jour de l'article 28 des statuts relatif à l'assistance et à la représentation aux assemblées*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 28 des statuts comme suit :

1°) Le 1 est désormais rédigé comme suit :

« 1. – La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription ou à un enregistrement comptable des actions conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce. » ;

2°) Les stipulations du 2 sont supprimées.

Dix-neuvième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément au II de l'article R 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée sauf disposition contraire des statuts.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article R 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-73 du code de commerce (ancien article 130 du décret du 23 mars 1967), l'Assemblée se tiendra dans un délai supérieur ou égal à 35 jours après la publication du présent avis de réunion

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande de projets de résolution.

Le conseil d'administration.

0718964